

ont été exécutés conformément à l'arrêté d'autorisation, ce procès-verbal sera dressé
L'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la Préfecture, la seconde
sera transmise au Ministre des travaux publics.

ART. 9.

Le permissionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites,
réserve, suivant les circonstances, de prononcer la déchéance du permission-
naire ou du concessionnaire, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires
aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans
application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours

et dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le per-
missionnaire entreprendrait une nouvelle ou changerait l'état des lieux sans y être préalable-

ART. 10.

Le permissionnaire ne pourra prétendre aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à
l'expiration du délai, soit, pour l'exécution de travaux dont l'utilité publique aura été légalement
reconnue nécessaire de prendre des dispositions qui le privent, d'une
définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente permission,
réservés.

ordinaire,

années 1860

Vérifié et présenté par l'Ingénieur
en chef, soussigné :

Strasbourg, le 19 janvier 1860.

[Signature]

PONTS ET CHAUSSEES.

Département

de

VAUCLUSE

Service

SERVICE SPÉCIAL

des Irrigations.

Commune du Beauchet

Courant de Barbara.

Demande du Sieur Caillat

Fournies d'ordre
du Régistre A 194

Rapport de l'Ingénieur ordinaire

Par une pétition en date du 3 g^{bre} 1858, le Sieur Caillat Jean,
propriétaire au Beauchet, a demandé l'autorisation de construire, dans
le courant de Barbara, un barrage destiné à faciliter l'irrigation d'un
terrain qu'il possède le long du dit courant.

Un Arrêté Préfectoral, en date du 9 g^{bre} 1858, a prescrit l'ouverture
d'une Enquête de 20 jours dans la commune du Beauchet. Cet arrêté a
été publié et affiché dans les formes prescrites. L'enquête a été annoncée
dans les Numéros 46 et 47 de 1858, du Journal L'Indicateur de
Carpentras.

Le Régistre d'Enquête, ouvert le 29 g^{bre} et clos le 19 décembre
1858, contient cinq oppositions.

1^{re} Une Opposition du Sieur M^{re} Caillat, Sieur Benoît, propriétaire
d'un pré situé sur la rive gauche du courant, en face de celui du
pétitionnaire.

2^{re} Une opposition des Sieurs Théodore Vial et Pierre Nol, pro-
priétaires de moulins situés en aval de la propriété Caillat et alimentés
par le courant de Barbara.

3^{re} Une opposition de M^{re} Henry de Lagarde, propriétaire de
prairies et d'une source, en aval de la propriété du pétitionnaire.

4^{re} Une opposition de quatre propriétaires de prairies situées en
aval de la propriété du pétitionnaire.

5^{re} Une opposition du Conseil Municipal de St-Denis, faite
en vue de l'amélioration des fontaines publiques de cette commune.

Le Conseil municipal de la commune du Beauchet, a donné un
avis favorable à la demande, mais seulement à la majorité de suffrages
et par suite de la prépondérance de la voix du Maire.

L'avis du Maire est favorable à la demande.

Nous avons procédé à la visite des lieux, le dix du présent mois,

Visite des lieux